

# **GE\_GERICHTE ACPR/85/2022 vom 25. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_85\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/85/2022 du 25 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/85/2022 del 25 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus, qui ont qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. a CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision sur les points qu'ils contestent (art. 382 al. 1 CPP). Dès lors que l'art. 426 al. 2 CPP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_956/2019 du 19 novembre 2019 consid. 1.1.), la condamnation à payer des frais "ramenés à zéro", comme en l'espèce, revient, en réalité, à renoncer à faire application de la règle. En effet, toute procédure pénale, comportant ou non une commission rogatoire internationale, génère débours et émoluments (art. 422 CPP et 4 al. 1 RTFMP), fût-elle ensuite déléguée à un État étranger (cf. art. 93 EIMP), et ce, même si l'entraide judiciaire nationale est fournie gratuitement (art. 47 al. 1 CPP). Par ailleurs, ne saurait bien évidemment être

- 9/16 - P/1683/2016 approuvé un subterfuge qui consisterait pour l'autorité pénale à "condamner" un prévenu au paiement de frais nuls – et donc non sujets à recouvrement – dans le but de lui opposer ensuite le principe qui veut (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211) que condamnation aux frais et indemnité au prévenu s'excluent l'une l'autre. Par conséquent, le ch. 6 du dispositif querellé ne saurait, sous couvert d'une condamnation aux frais qui n'en est pas une, priver les recourants du droit de réclamer sur recours l'indemnisation de leurs honoraires d'avocat.

### **E. 2**

Les deux recours seront joints, et il sera statué par une seule décision, car il s'agit de contestations dirigées contre une unique ordonnance qui a les mêmes effets pour chacun des recourants.

### **E. 3**

Les recourants estiment que le Ministère public n'avait pas à "dire", dans le dispositif de la décision attaquée, que l'autorité pénale française compétente poursuivrait l'instruction des faits qui leur étaient reprochés en Suisse.

#### **E. 3.1**

Le Ministère public a classé la poursuite ouverte contre eux en faisant application de l'art. 8 al. 3 CPP, en liaison avec l'art. 319 al. 1 let. e CPP. L'art. 8 al. 3 CPP permet de régler les conséquences procédurales d'une délégation à l'étranger (Y. JEANNERET / A. KUHN / C.

PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 39 ad art. 8).

### **E. 3.2**

Certes, la position du Ministère public n'est pas limpide à ce sujet, voire s'avère contradictoire, puisqu'il affirme tout à la fois que l'instruction de la cause continuera sous l'égide du Parquet national financier français – auquel il semble vouloir renvoyer les parties pour leurs réquisitions de preuve formulées après l'avis de prochaine clôture –, tout en assurant, dans ses observations, n'avoir en réalité aucunement délégué la procédure à l'étranger. Vrai est-il à cet égard, du moins à se fier au dossier, que le Ministère public n'a pas suivi la voie d'une procédure formelle en dessaisissement, i.e. d'une délégation à la France (cf. art. 30 al. 2 et 89 al. 1 EIMP; art. 75 let. a LaCP), après que le Parquet national financier l'eut invité à se dessaisir de la procédure pour traiter l'ensemble des faits, "même ceux survenus sur territoire suisse", contre l'ensemble des personnes mises en cause. Du reste, la décision attaquée, selon les ch. 7 à 9 de son dispositif, n'a été communiquée à aucune autorité suisse ou française compétente en la matière (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.103/2005 du 11 juillet 2005 consid. 3). Sous cet angle, le ch. 2 dudit dispositif n'a pas de portée juridique et ne contrevient pas, comme tel, à l'art. 81 al. 4 CPP. Partant, il n'y a pas lieu de l'annuler. Même dans le cas contraire, la décision de déléguer une poursuite pénale à un État étranger échapperait à la cognition de la Chambre de céans (art. 54 CPP).

- 10/16 - P/1683/2016 Que pareille décision ne soit pas sujette non plus à un recours au Tribunal pénal fédéral parce que les recourants sont domiciliés à l'étranger (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n. 748) n'y change rien. Dès lors, la Chambre de céans ne peut vérifier en défaveur des recourants si l'art. 8 al. 3 CPP a été correctement appliqué ou si le Ministère public a méconnu la notion de délégation de poursuite pénale à l'étranger (sur cette notion, R. ZIMMERMANN, op. cit., n. 741), voire n'eût pas été mieux inspiré de suspendre son instruction, dans l'attente d'éventuelles décisions des autorités compétentes pour recevoir et traiter une demande de délégation à la France (sur ces questions, ACPR/81/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2.3.; ACPR/419/2019 du 6 juin 2019 consid. 2.2.1.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 39a ad art. 8; M. NIGGLI / M. HEER / WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 97 s. ad art. 8). La décision attaquée et seule soumise à l'examen de la Chambre de céans est un classement, qui équivaut en toute hypothèse à un acquittement des recourants, au sens de l'art. 320 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1.). Pour cette raison, il n'y a pas à lui substituer d'autres motifs, d'autant plus que les recourants ne font pas valoir de violation de leur présomption d'innocence sur ce point. Leur grief est par conséquent rejeté.

### **E. 4**

Les recourants invoquent une violation de l'art. 430 al. 1 CPP.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité

avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2. p. 204). Le comportement imputé au prévenu doit se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de

- 11/16 - P/1683/2016 l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (cf. ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_806/2019 du 9 octobre 2019 consid. 2.)

#### **E. 4.2**

Tout prévenu qui fait l'objet d'une enquête pénale doit normalement, dans un État de droit, avoir eu un comportement impliquant que des soupçons se portent sur lui. Ainsi, un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 CC ne saurait suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 1.2.). Ces principes sont transposables au refus d'indemnité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 430, note de bas de page 19). Par ailleurs, l'indemnité ne peut être refusée lorsque l'autorité pénale est intervenue par excès de zèle, mauvaise analyse ou précipitation (ibid.).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le Ministère public a refusé aux recourants "une indemnité et un montant à titre de réparation du tort moral" au motif qu'ils n'avaient pas été "transparents" vis-à-vis de la E\_\_\_\_\_ et avaient, par leurs informations inexacts ou incomplètes, fait naître les soupçons de blanchiment d'argent à l'origine de la communication au MROS, de la dénonciation subséquente des faits par celui-ci au Ministère public et de l'ouverture de l'instruction. Cette motivation – qui n'est remise en cause qu'en ce qui concerne les frais de défense des recourants – ne saurait être suivie. On ne peut assimiler un défaut de transparence à un comportement illicite et fautif réprouvé par l'ordre juridique. L'intitulé des lois topiques situe bien leur champ d'application (loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration fédérale, RS 152.3; loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, A 2 08). L'argumentation du Ministère public renvoie à des notions d'opacité et de dissimulation qui se confondent avec le reproche de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), dont ce sont les caractéristiques. Or, cette infraction est classée. À vrai dire, la première, si ce n'est l'unique, personne qui pourrait n'avoir pas été "transparente" vis-à-vis de la banque – et donc avoir été pour celle-ci l'unique source, immédiate et directe, d'informations inexacts ou incomplètes – paraîtrait être plutôt l'avocat sur le compte duquel, à Genève, ont convergé puis sont repartis les fonds de G\_\_\_\_\_. On ne s'explique pas autrement, dans la dénonciation du MROS, la phrase selon laquelle "il" savait ou devait présumer que les valeurs ayant transité sur son compte pourraient provenir d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Au demeurant, son confrère qui lui a prêté une "assistance administrative" a convenu que celui-ci avait agi en l'espèce en qualité d'intermédiaire financier.

- 12/16 - P/1683/2016 Ce sont donc, en réalité, ces mouvements-là, qui ont éveillé l'attention et qui étaient, selon le MROS, les indicateurs d'une rupture du "paper trail". Les

aspects touchant à H\_\_\_\_\_ n'ont été relevés qu'en tant que les recourants étaient visés par une plainte déposée à l'étranger par son exécuteur testamentaire, sans mise en cause de l'avocat visé par le MROS. Dans le volet consacré à G\_\_\_\_\_, il est vrai que le représentant de la E\_\_\_\_\_ s'est satisfait de la production du formulaire "R", dont le MROS doute à l'inverse qu'il pût avoir eu valablement cette utilité; et il est vrai aussi que, à teneur de la note confidentielle établie par la banque, l'avocat paraît avoir expliqué d'emblée toutes les arcanes du montage financier qui sera mis en œuvre. Il n'en demeure pas moins, comme le relevait déjà la Chambre de céans en 2019 (ACPR/602/2019 consid. 5.2.), que l'instruction n'a pas été étendue à lui et que le Ministère public n'a jamais cherché à l'interroger, sans qu'on puisse rien reprocher aux recourants à cet égard. L'instruction n'a pas été ouverte non plus pour d'éventuels détournements commis par C\_\_\_\_\_. C'est si vrai que l'ordonnance d'ouverture d'instruction, prise à réception de la dénonciation du MROS, ne comporte pas son nom et ne vise pas d'infraction contre le patrimoine. En cours de procédure, le seul emploi de fonds provenant de G\_\_\_\_\_ (à savoir le prêt pour l'acquisition immobilière aux États-Unis) était si peu suspect ou insolite aux yeux du Ministère public qu'il a levé un séquestre pénal pour en permettre l'exécution avant même d'avoir entendu C\_\_\_\_\_. Quant au transfert d'EUR 3'000'000.- qu'avait annoncé A\_\_\_\_\_ en décembre 2015, le MROS ne l'a pas relié à du blanchiment d'argent, soit à l'infraction qui sera visée dans l'ordonnance d'ouverture d'instruction rendue sur-le-champ contre elle. À juste titre, dès lors que l'entrée de ces fonds – qui devait bénéficier à l'ayant droit économique du compte à créditer, H\_\_\_\_\_ – a été refusée par la banque au motif que celle-ci était décédée. On ne voit pas comment, par son préavis, la recourante, qui n'a jamais été interrogée sur ce point, comme elle le relève avec pertinence, aurait provoqué par un acte illicite et fautif l'ouverture de la poursuite pénale. Par ailleurs, un manquement des recourants à la bonne foi, tel qu'il est aussi invoqué par le Ministère public, ne suffirait pas, comme on l'a vu, à refuser de les indemniser de leurs frais de procédure. En définitive, l'ouverture de l'enquête paraît s'expliquer davantage par une mauvaise analyse de l'autorité pénale plutôt que par un comportement blâmable des recourants. La Chambre de céans avait relevé (ACPR/601/2019 consid. 5.2.) que l'éventuel blanchiment en Suisse du produit d'un délit fiscal commis en France – délit que semblent corroborer les pénalités dont G\_\_\_\_\_ a été déclarée redevable par l'autorité française compétente – semblait avoir été commis avant la date d'entrée en vigueur (1er janvier 2016; RO 2015 pp. 1395 et 1406) de la modification de l'art.

- 13/16 - P/1683/2016 305bis CP punissant – sans effet rétroactif (RO 2015 p. 1396) – le blanchiment d'un délit fiscal qualifié. Or, tous les actes visés dans la dénonciation du MROS étaient achevés avant le 31 décembre 2015. D'ailleurs, le MROS en avait été nanti le 29 décembre 2015. Ces constats scellent le sort du grief soulevé, qui s'avère bien-fondé.

## **E. 5**

Les recours sont donc partiellement admis. La décision querellée sera annulée en tant qu'elle refuse toute indemnisation aux recourants (ch. 5 du dispositif), et la Chambre céans, parce qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires, statuera à nouveau (art. 397 al. 2 CPP).

## **E. 6**

A\_\_\_\_\_ réclame CHF 25'920.- pour ses frais de défense en procédure préliminaire, et C\_\_\_\_\_ CHF 344'146.60 "selon les art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP".

## **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a un droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans ce cadre, il est parfaitement concevable que l'avocat délègue une partie de l'exécution de son activité, sauf à engendrer des frais supplémentaires pour l'État, qui pourraient être évités (cf. ACPR/149/2013 du 18 avril 2013 consid. 5.2.2, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013). Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Le tarif de CHF 400.-/h. n'est, en effet, pas arbitrairement bas, à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique un taux horaire de CHF 350.- aux avocats collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- aux avocats stagiaires (ACPR/518/2017 du 27 juillet 2017).

## **E. 6.2**

supra), sera fixée ex aequo et bono. La motivation topique du recours occupe une dizaine de pages du mémoire. Comme telle, cette motivation ne peut raisonnablement pas avoir nécessité – pour des arguments identiques – plus d'heures d'activité que celles facturées à la recourante. Aussi sera-t-il aussi alloué CHF 2'400.- à C\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2.1**

Les cent-nonante-sept postes consacrés à l'"étude du dossier et [aux] recherches juridiques" pour un total de 346 heures 30' n'ont aucun rapport raisonnable avec les délimitations réelles de l'instruction ouverte contre le recourant, c'est-à-dire sans égard à l'entraide judiciaire internationale demandée séparément par la France. Il ne ressort de ces postes aucun lien direct avec des actes de procédure accomplis, en cours ou annoncés aux dates facturées. On ne devine pas la distinction, inexpliquée, avec le poste "écritures" (cf. infra).

### **E. 6.2.2**

Le même constat prévaut pour les deux cent quarante-trois "entretiens et échanges", comptabilisés pour quelque 172 heures 30', mais sans lien reconnaissable avec, par exemple, la proximité d'auditions ou une autre phase précise de l'instruction.

### **E. 6.2.3**

Le récapitulatif de la correspondance, facturée pour près de 67 heures 30', est parsemé de lettres "au Tribunal" qu'on ne parvient pas à rattacher, sous cet intitulé et à ces dates, à des actes épistolaires recensés dans la procédure.

### **E. 6.2.4**

La rédaction d'"écritures" est assortie de dates qui ne coïncident que très partiellement avec les deux recours – jamais désignés comme tels – qui ont été interjetés par l'intéressé, l'un conjointement avec F\_\_\_\_\_ SA (ACPR/844/2019) et l'autre consacré exclusivement aux

émoluments de photocopie (ACPR/766/2017). Or, pour avoir succombé les deux fois, le recourant ne saurait se voir indemniser de ses frais d'avocat; en revanche, les émoluments de photocopie litigieux, qu'il a dûment acquittés (ACPR/766/2017), lui donnent désormais droit à un remboursement de ces débours, par CHF 13'541.80.

#### **E. 6.2.5**

Le recourant a été assisté par avocat à onze reprises (et non douze) par-devant le Ministère public, car il n'y eut aucune audience le 16 janvier 2018. Aucune préparation ni assistance d'avocat ne peuvent être réclamées en rapport avec cette date-là. Des frais de déplacement et d'hébergement à pareille date ne seront donc pas admis non plus, pas plus que ceux revendiqués pour le 18 septembre 2018 (aucune audience ce mois-là; elle n'est d'ailleurs pas retenue dans le propre récapitulatif du recourant).

#### **E. 6.2.6**

Seront diminués de moitié, parce que comptés pour deux chambres, les frais d'hôtel pour les audiences de décembre 2017, juin 2018, août 2019 et septembre 2019.

#### **E. 6.2.7**

Doit aussi, en conséquence, être réduite de moitié la prétention en remboursement du coût de billets d'avions pour deux personnes en lien avec les audiences d'avril 2016, septembre 2017 et janvier 2018.

- 15/16 - P/1683/2016

#### **E. 6.2.8**

En résultat de ce qui précède, le recourant se verra allouer CHF 18'375.- pour les audiences d'instruction, assumées par un avocat collaborateur (CHF 350.-/h.); CHF 17'062.- pour leur préparation par celui-ci (même tarif); CHF 13'541.80 pour débours (photopies/numérisation); et CHF 9'146.- pour frais de transport (EUR 3'835.- au taux moyen de CHF 1,05/EUR) et d'hôtel (CHF 5'120.-). Toutes autres prétentions sont rejetées.

#### **E. 6.3**

Le montant réclamé par A\_\_\_\_\_ avait été étayé par suite de l'avis de prochaine clôture. Il paraît correspondre à l'activité déployée (55 heures et demi), à ceci près que sa prise de position du "9/04/2019" (comprendre : 4 septembre 2019) à l'attention du Tribunal fédéral est exorbitante à la procédure cantonale et que l'intéressée a demeurant succombé dans cette instance (cf. arrêt 1B\_414/2019). Par ailleurs, le tarif facturé au titre de l'avocat stagiaire est trop élevé. L'indemnité exigible sera par conséquent fixée à CHF 24'000.-.

#### **E. 7**

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 8**

Les recourants, qui ont gain de cause, ont droit à l'indemnisation de leurs frais de défense pour l'instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

#### **E. 8.1**

A\_\_\_\_\_ réclame CHF 3'400.- pour douze heures d'activité de ses défenseurs. La durée d'activité, rapportée au contenu de l'acte de recours, est appropriée. Le tarif appliqué au stagiaire (CHF 250.-/h.) est cependant trop élevé. Au taux admissible (CHF 150.-/h.),

l'indemnité globale est ramenée à CHF 2'400.-.

**E. 8.2**

L'indemnisation d'un prévenu devant s'examiner d'office, l'activité du défenseur de C\_\_\_\_\_ pour la phase de recours, qui n'a pas été chiffrée ni documentée (consid.

**E. 9**

La TVA n'est due sur aucune des indemnités allouées par la présente décision (ATF 141 IV 344). \* \* \* \* \*

- 16/16 - P/1683/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.